


Envoyé en préfecture le 04/12/2023	
Reçu en préfecture le 04/12/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20231204-DBCA55_20231130-DE	

**CS LAVANS VUILLAFANS : étude comparative énergétique
solution pompe à chaleur**

hypothèses prises en compte :

cout énergie par an :	2 230 €
cout maintenance par an :	1 000 €
production de GES par an :	0

inflation prise à	2% par an
augmentation électricité	3% par an

calcul du cout de la solution énergétique :

cout conso et maintenance :	énergie	Gain autoconso	Gain revente	Energie	maintenance
2023	2 230 €	384 €	1 628 €	218 €	1 000 €
2024	2 297 €	396 €	1 628 €	273 €	1 020 €
2025	2 366 €	407 €	1 628 €	330 €	1 040 €
2026	2 437 €	420 €	1 628 €	389 €	1 061 €
2027	2 510 €	432 €	1 628 €	450 €	1 082 €
2028	2 585 €	445 €	1 628 €	512 €	1 104 €
2029	2 663 €	459 €	1 628 €	576 €	1 126 €
2030	2 743 €	472 €	1 628 €	642 €	1 149 €
2031	2 825 €	486 €	1 628 €	710 €	1 172 €
2032	2 910 €	501 €	1 628 €	781 €	1 195 €
2033	2 997 €	516 €	1 628 €	853 €	1 219 €
2034	3 087 €	532 €	1 628 €	927 €	1 243 €
2035	3 179 €	547 €	1 628 €	1 004 €	1 268 €
2036	3 275 €	564 €	1 628 €	1 083 €	1 294 €
2037	3 373 €	581 €	1 628 €	1 164 €	1 319 €

	énergie		énergie	maintenance	total
cout total	41 476 €		9 914 €	20 793 €	30 707 €

dégagement CO2 en tonne	0
-------------------------	---

Réhabilitation - extension du centre de secours de LAVANS-VUILLAFANS
Comparatif d'énergie

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA55_20231130-DE



Thermique - Aéraulique - Fluides - Electricité

8 rue du Polluot - 25520 OUHANS
Tél : 09 61 31 40 96 r.betd@orange.fr

Restructuration - Extension Du centre de secours De LAVANS-VUILLAFANS

21 Grande rue 25580 LAVANS-VUILLAFANS

Maitre d'ouvrage

Service Départemental d'Incendie et de Secours du DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON Cedex

Comparatif d'énergie

SOMMAIRE

1. Objet	3
2. Hypothèses	3
2.1. Scénarios d'occupation	3
2.2. Scénarios étudiés	3
2.3. Estimations des travaux	4
2.4. Tarif des énergies.....	4
2.5. Coûts d'entretiens.....	4
3. Résultats :	5

1. Objet

Le présent document présente le comparatif d'énergie réalisé pour la réhabilitation et l'extension du centre de secours de LAVANS-VUILLAFANS

2. Hypothèses

2.1. Scénarios d'occupation

Les horaires d'occupation suivants ont été retenus :

Du lundi au samedi : 17h à 20h

Dimanche matin : 8h à 12h

Température intérieure en occupation : 19 °C

Température intérieure en occupation : 15 °C

2.2. Scénarios étudiés

- Scénario 1 :

Pompe à chaleur air-eau

- Scénario 2 :

Chaudière bois granulés

- Scénario 3 :

Pompe à chaleur air-eau avec une installation photovoltaïque de 9 kWc (puissance maximale avant baisse du tarif d'achat)

- Scénario 4 :

Pompe à chaleur air-eau avec une installation photovoltaïque de 20 kWc (sur la totalité de la surface)

2.3. Estimations des travaux

Les montants de travaux suivants ont été retenus pour l'étude :

Solutions	Investissements (€ HT)	Surcôt par rapport à la solution de référence (€ HT)
Solution 1	26 000	
Solution 2	66 000	40 000
Solution 3	46 000	20 000
Solution 4	66 000	40 000

2.4. Tarif des énergies

Les tarifs d'énergies suivants ont été utilisés :

Energie	Prix moyen du kWh (€ TTC/kWh)
Electricité	0.40
Bois granulés	0.08
Revente totale ≤ 9 kWc	0.2035
Revente du surplus ≤ 9 kWc	0.1339
Revente totale ≤ 36 kWc	0.1458
Revente du surplus ≤ 36 kWc	0.0803

2.5. Coûts d'entretiens

Les coûts d'entretiens suivants ont été utilisés :

Système	Coût d'entretien annuel (€ TTC/an)
Pompe à chaleur	400 €
Chaudière bois granulés	700 €
Photovoltaïque 9 kWc	400 €
Photovoltaïque 20 kWc	600 €

3. Résultats :

Coût (€ TTC)	Energie			
	Pompe à chaleur	Granulés bois	Pompe à chaleur + PV 9 kWc	Pompe à chaleur + PV 20 kWc
Investissement (a)	26 000 €	66 000 €	46 000 €	66 000 €
Plus-value comparée à la PAC		40 000 €	20 000 €	40 000 €
Coût de l'énergie (b)	41 476 €	25 518 €	18 901 €	9 914 €
Maintenance (c)	6 917 €	12 105 €	15 835 €	20 793 €
Energie + maintenance	48 393 €	37 623 €	34 736 €	30 707 €
Economies comparées à la PAC		10 770 €	13 657 €	17 686 €
Coût global (a + b + c)	74 393 €	103 623 €	80 736 €	96 707 €
Plus-value sur cout global		29 230 €	6 343 €	22 314 €
Plus-value en pourcentage		39 %	8,5 %	30 %
Etiquette énergétique	B	B	A	A
Dégagement CO2 (t)	4.95	4.95	0	0
Etiquette GES	A	A	A	A

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET
DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA
DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 30 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS


Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023	
Reçu en préfecture le 04/12/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE	

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION POUR LA DETENTION ET LA DISPENSATION D'OXYGENE MEDICAL

Par délibération du 29 octobre 2001, le conseil d'administration du SDIS (CASDIS) décidait d'autoriser la création, au sein du SDIS 25, d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour l'approvisionnement des centres d'incendie et de secours (CIS) conformément aux règles de santé publique, en médicaments, matériels médicaux et médico-secouristes à usage unique ou non, en appareils biomédicaux, en dispositifs médicaux stériles et non stériles.

Le SDIS 39 dispose d'une PUI qui n'est plus en mesure d'exercer ses missions et activités en l'absence de pharmacien-gérant détenant le diplôme ou la qualification requise par la réglementation, susceptible d'être recruté dans l'immédiat.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5126-11 du code de santé publique susvisé, le SDIS 39 a souhaité faire appel à la PUI du SDIS 25, pour assurer la mise en œuvre des activités et missions de sa PUI en matière de détention et dispensation d'oxygène médical.

En application des dispositions du code de santé publique, un projet de convention a été établi afin de fixer les modalités d'approvisionnement, de détention, de commande et de dispensation d'oxygène médical du SDIS 39 par la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Le projet de convention prévoit que la pharmacienne gérante de PUI du SDIS 25 commande l'oxygène et le fait ensuite déployer sous son autorité, par un personnel formé de pharmaciens intervenant sur délégation, auprès du SDIS 39.

Il est prévu que le SDIS 39 rembourse au SDIS 25 le coût de l'oxygène consommé et celui de la location des bouteilles, après réception d'un titre de recette annuel accompagné d'un état justificatif des dépenses engagées.

La convention pourrait être d'une durée de un an et reconductible tacitement deux fois pour la même durée, sauf dénonciation 4 mois avant la date anniversaire. Le projet prévoit que la convention peut, à tout moment, être résilié par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un délai de préavis de 4 mois.

En application des dispositions de l'article R. 5126-11, alinéa 2, du code de santé publique, le SDIS 39 s'engagerait à informer immédiatement, après signature des présentes, l'agence régionale de santé (ARS) prise en la personne de son directeur général, de l'adoption de l'organisation stipulée aux projets de convention, de la durée prévisionnelle de sa mise en œuvre ainsi que des mesures qu'il aura identifiées comme nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal de sa PUI. Le SDIS 39 s'engagerait également à réserver copie au SDIS 25 et à la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25 de toute information qu'il communiquerait à l'ARS dans ce cadre.

Le projet de convention est annexé au présent rapport. Conformément aux dispositions du code de santé publique, celui-ci doit également être signé par la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

En vertu de la délégation reçue du conseil d'administration le 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour approuver toute convention relative à la gestion de la PUI.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE



Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le SDIS 39 et la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 04/12/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE



Convention relative à la détention et à la dispensation d'oxygène médical

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 25** "

De première part,

Et

Madame Corinne MARTIN, pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, agissant aux présentes en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du SDIS 25, demeurant 10 chemin de la Clairière à Besançon (25000),

De seconde part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Jura, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 846 ancienne route de Bletterans à Montmorot (39570) représenté par Monsieur Clément PERNOT agissant aux présentes en qualité de président du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS 39** "


De troisième part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-1, et R. 5126-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur (PUI) constituée au sein du SDIS 39 n'est plus en mesure d'exercer ses missions et activités en raison de l'absence de pharmacien-gérant détenant le diplôme ou la qualification requise par la réglementation, susceptible d'être recruté dans l'immédiat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023	
Reçu en préfecture le 04/12/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE	

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le SDIS 39 dispose d'une PUI qui n'est plus en mesure d'exercer ses missions et activités en l'absence de pharmacien-gérant détenant le diplôme ou la qualification requise par la réglementation, susceptible d'être recruté dans l'immédiat.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5126-11 du code de santé publique susvisé, le SDIS 39 a souhaité faire appel à la PUI du SDIS 25, pour assurer la mise en œuvre des activités et missions de sa PUI en matière de détention et dispensation d'oxygène médical. A cette fin, le SDIS 25 et le SDIS 39 ont ainsi décidé de conventionner sous la responsabilité du pharmacien assurant la gérance de la PUI du SDIS 25.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de commande, d'approvisionnement, de détention, et de dispensation d'oxygène à usage médical tel que défini et réglementé par le CSP, du SDIS 39, par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

La présente convention définit également les obligations et responsabilités respectives du SDIS 39, du SDIS 25 et du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

Article 2 - Moyens mis en œuvre par la PUI du SDIS 25

La PUI du SDIS 25 est située 10, chemin de la Clairière, 25000 Besançon, et a été autorisée par l'agence régionale de santé dans les conditions prévues au CSP.

La PUI du SDIS 25 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité en regard de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Moyens mis en œuvre par le SDIS 39

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et conformément aux missions qui lui sont dévolues par le CSP, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, assisté d'un pharmacien adjoint sapeur-pompier volontaire auquel il pourra confier certaines tâches, s'assure du respect des dispositions de ce même code par le SDIS 39 qu'il s'agisse de ses locaux, de ses matériels, de ses procédures et de ses personnels susceptibles d'intervenir. Ces derniers sont, en outre, placés sous son autorité technique.

A ce titre, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est en droit de procéder ou de faire procéder, à des contrôles (sur place ou sur pièces) des modalités de mise en œuvre de la présente convention par le SDIS 39. Il pourra le cas échéant établir à son attention des comptes rendus précis de ses demandes de rectifications. En cas de non-respect de ses demandes, il pourra résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8.

Le SDIS 39 s'engage à disposer de locaux de stockage en tous points conformes à la réglementation en vigueur concernant l'oxygène médical et à toute recommandation en vigueur en la matière.

En cas de non-respect de cet engagement, le SDIS 25 ou le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 pourront chacun résilier la présente convention conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 9. Le SDIS 25 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne pourront être tenus responsables de l'absence de mise en conformité effective des locaux du SDIS 39.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE



Les locaux du SDIS 39 dédiés au stockage de l'oxygène médical sont exclusivement destinés à cette activité. Il s'agit de locaux propres, aérés, ventilés, protégés des intempéries, dont l'accès est réglementé et strictement réservé aux personnels désignés par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25, fermés à clé, et permettant un stockage selon les bonnes pratiques des PUI de SDIS.

Le SDIS 39 garantit l'entretien régulier de ses locaux et le maintien dans le temps de leur conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le circuit de gestion des commandes de l'oxygène médical

Article 4.1 commande approvisionnement

Les commandes d'oxygène à usage médical objet de la présente convention sont effectuées par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25.

Lors d'une rupture d'approvisionnement liée au fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 doit avertir, dès qu'il en a connaissance, le SDIS 39 pour permettre une information aux entités utilisatrices et trouver une solution alternative.

Article 4.2 ordre de préparation

Chaque entité utilisatrice du SDIS 39 transmet la quantité de bouteilles vides en sa possession directement par mail à la PUI du SDIS 25. Elle avertit également le service du SDIS 39 concerné pour permettre un regroupement des bouteilles vides en un point unique de rassemblement.

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son représentant agissant par délégation passe commande auprès du fournisseur.

Article 4.3 réception et contrôle

Les commandes sont réceptionnées au sein de la PUI du SDIS 25 et contrôlées par le pharmacien gérant ou son représentant suivant les règles en vigueur. Les bouteilles sont alors étiquetées avec les noms du CIS donneur d'ordre. Les éléments de traçabilité sont enregistrés à ce stade. Aucune dispensation d'oxygène médical n'est possible avant cette étape.

Au regard du bon de commande et du bon de livraison fournisseur, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien adjoint contrôle les éléments suivants :

Nom du produit de sante, dosage, n° des bouteilles, pression du gaz, n° de lot, Date de péremption.

Toute non-conformité constatée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou son adjoint est notifié.

Les bouteilles destinées au SDIS 39 sont alors placées en quarantaine dans l'attente d'une récupération par le SDIS 39 à la PUI du SDIS 25

Article 4.4 dispensation de l'oxygène médical

Les bouteilles pleines sont échangées contre des bouteilles vides sous couvert de traçabilité.

Article 4.5 distribution de l'oxygène médical au SDIS 39

Le jour défini, le SDIS 39 vient récupérer à la PUI du SDIS 25 le stock en attente et rapporte les bouteilles vides en échange. Ce mode de fonctionnement permet un contrôle par le pharmacien gérant du SDIS 25 ou son adjoint, du bon échange des bouteilles et de la véracité de la commande. Aucune bouteille pleine ne sera délivrée si la bouteille vide qu'elle remplace n'est pas rapportée.

Il permet également un retour rapide des bouteilles vides au fournisseur à l'instar de ce qui est fait pour le SDIS 25.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE



Article 4.6 besoins urgents

Un stock tampon d'une quantité limitée et définie en concertation avec le SDIS 39 sera mis à disposition dans un local conforme à la législation et accessible à tout moment au pharmacien gérant du SDIS 25 ou au pharmacien adjoint du SDIS 25 agissant par délégation.

L'utilisation de ce stock devra faire l'objet d'une déclaration circonstanciée auprès de la pharmacie du SDIS 25. La liste des personnels habilités à le distribuer sera fournie par le SDIS 39 au pharmacien gérant du SDIS 25.

Article 4-7: Archivage des documents

Tous les documents, bons de livraison et documents de liaison sont archivés de part et d'autre pour une durée de 10 ans.

Article 4-8: Vigilances

En cas d'évènement et/ou d'effet indésirable associé à l'oxygène médical délivré dans le cadre de la présente convention, le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ou le pharmacien intervenant au SDIS 39 par délégation notifie l'évènement sur le portail de signalement des évènements sanitaires indésirables.

Article 5 – Facturation

Le SDIS 25, établissement dont relève la PUI, règle au fournisseur le coût de l'oxygène à usage médical consommé et le coût de la location des bouteilles.

Le SDIS 39 rembourse au SDIS 25 les coûts que ce dernier supporte en application des présentes, après réception, avant le 10 décembre de l'année en cours, d'un titre de recette annuel et d'un état justificatif des dépenses engagées.

Article 6 - Rôle du pharmacien intervenant au SDIS 39 par délégation

Le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 est assisté d'un pharmacien qu'il peut déléguer pour exécuter les tâches directement induites par la gestion de l'oxygène médical destiné au SDIS 39.

Article 7 - Assurance qualité et documents

Le SDIS 25 met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, le manuel-qualité relatif au processus de préparation au sein de sa PUI. Ce manuel comporte les procédures encadrant l'ensemble des activités associées au processus de préparation.

Le système qualité doit être opérationnel et répond notamment aux exigences réglementaires.

Article 8 - Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25 ne peut être recherchée pour des défaillances liées à la gestion interne du SDIS 39.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA56_20231130-DE



Article 9 - Durée, reconduction et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée d'un an.

La présente convention pourra être renouvelée tacitement deux fois pour une durée identique à la durée initiale sauf décision contraire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quatre mois avant la date anniversaire.

À tout moment, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

Article 10 - Modifications

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les instances compétentes des SDIS 25 et 39 et le pharmacien gérant de la PUI du SDIS 25. Cet avenant signé par les trois parties fera alors partie intégrante de la convention.

Article 11 – Information de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

En application des dispositions de l'article R. 5126-11, alinéa 2, du code de santé publique, le SDIS 39 s'engage à informer immédiatement, après signature des présentes, l'agence régionale de santé (ARS) prise en la personne de son directeur général, de l'adoption de l'organisation stipulée aux présentes, de la durée prévisionnelle de sa mise en œuvre ainsi que des mesures qu'il aura identifiées comme nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal de sa PUI.

Le SDIS 39 s'engage à réserver immédiatement copie au SDIS 25 et à la pharmacienne gérante de la PUI du SDIS 25 de toute information qu'il communiquerait au directeur général de l'ARS en application de l'alinéa précédent.

Article 12 – Règlement des litiges

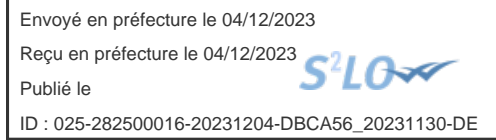
Sans préjudice de la faculté dont dispose l'une ou l'autre des Parties d'émettre un titre exécutoire, toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège et demeure respectifs.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,
De CINQ (5) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,



A Besançon, le

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,
Pour la Présidente du Conseil d'administration,
et par délégation,

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Jura,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Doubs

Le Président du Conseil d'administration,
Clément PERNOT

Le Pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS 25,

Pharmacienne hors classe Corinne MARTIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
AU TITRE DU VOLET « FEUX DE FORÊT »
DU PACTE CAPACITAIRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 30 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20231204-DBCA57_20231130-DE

**DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
AU TITRE DU VOLET « FEUX DE FORÊT »
DU PACTE CAPACITAIRE 2023**

Le pacte capacitaire consiste à conventionner, dans chaque département, entre l'État, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours, pour la prise en charge financière de certains moyens spécialisés, identifiés dans la démarche d'analyse et de couverture des risques coordonnée à l'échelon zonal sur la base des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et du contrat territorial de la réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM).

Ce pacte s'inscrit dans la recherche de synergies possibles des moyens spécialisés pour faire face aux risques particuliers et à l'émergence et l'évolution de menaces complexes tels que les risques naturels renforcés par le changement climatique et le développement technologique rendant nos sociétés vulnérables aux risques industriels, ou au transport des marchandises dangereuses.

Une circulaire du 31 janvier 2023 détaille les différentes étapes de mise en œuvre du pacte capacitaire sur les volets feux de forêt et hors feux de forêt, en identifiant les actions prioritaires à conduire pour améliorer la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours (SIS).

La circulaire précise que les demandes de financements doivent faire l'objet « d'une ou plusieurs délibération(s) approuvant le projet d'investissement et le plan de financement, et autorisant la signature des conventions de cofinancement avec l'Etat ».

La nature des investissements et leurs financements ont été initialement actés par délibération du CASDIS en date du 02 février 2023 relative à l'autorisation de programme – crédits de paiements (AP/CP) « acquisition de véhicules et assimilés » qui a prévu l'acquisition en 2023 d'un camion-citerne feux de forêt moyen (CCFM) et d'un véhicule de liaison hors-routes (VLHR).

Le plan de financement de cette opération se décompose de la façon suivante :

montant opération HT	Part SDIS (42,74 %)	Pacte capacitaire (57,26 %)
280 933 €	120 062 €	160 871 €

Une délibération du Bureau en date du 09 mars 2023 a habilité Madame la Présidente du conseil d'administration à, d'une part, demander et recevoir au nom du SDIS une subvention à percevoir auprès de l'Etat au titre du pacte capacitaire et, d'autre part, signer les documents afférents à la demande de subvention.

La convention de pacte capacitaire « Feux de forêts et d'espaces naturels » a été signée par Madame la Présidente du conseil d'administration du SDIS 25 et Monsieur le Préfet du Doubs le 07 septembre 2023.

Le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité civile Est a fait savoir le 27 novembre 2023 qu'un financement complémentaire au titre du pacte capacitaire 2023, en plus de la demande initiale, était disponible pour l'acquisition d'un second CCFM, sous réserve que le SDIS se prononce favorablement et dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus sur le plan de financement et le projet d'investissement.

L'acquisition d'un CCFM supplémentaire au titre de l'année 2023 se traduirait par le plan de financement suivant :

montant opération HT	Part SDIS (43,4 %)	Pacte capacitaire (56,6 %)
243 832 €	105 832 €	138 000 €

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231204-DBCA57_20231130-DE



Cette demande complémentaire de subvention, dans le cadre du pacte capacitaire 2023, fera l'objet d'une mise à jour de l'AP/CP dédiée aux acquisitions de véhicules au CASDIS du 14 décembre 2023, ainsi que de la convention de pacte capacitaire signée en septembre dernier.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le projet d'investissement complémentaire prévu au présent rapport ;*
- *habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à demander et à recevoir au nom du SDIS une subvention portant sur l'acquisition complémentaire mentionnée au présent rapport, à percevoir auprès de l'Etat au titre du pacte capacitaire 2023 ;*
- *habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les documents afférents à la demande complémentaire de subvention à intervenir auprès de l'Etat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 04/12/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



**Arrêté n°2023/034/JURRI portant modification du règlement intérieur
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs
et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental du Doubs ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 13 octobre 2023 relative à l'évolution du règlement intérieur ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Doubs ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 26 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 26 septembre 2023 ;

- A R R Ê T E -

Article 1 | Le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs annexé à l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 susvisé, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231121-A2023034_JURRI-AR



- Article 2** | A l'article 60, après les mots « chef de site (officier d'astreinte départementale) », sont insérés les mots « cadre opérationnel polyvalent ».
- Article 3** | Le 2.1 de l'article 117 est modifié comme suit :
- 1°- au titre, après les mots « officier CODIS » sont insérés les mots « , cadre opérationnel polyvalent » ;
 - 2°- au premier alinéa, après les mots « officiers CODIS » sont insérés les mots « , les cadres opérationnels polyvalents ».
- Article 4** | L'annexe 1 est remplacée par le document joint en annexe 1 au présent arrêté.
- Article 5** | L'annexe 2 est modifiée comme suit :
- 1°- la page intitulée « organigramme de la direction » est remplacée par le document joint en annexe 2 au présent arrêté ;
 - 2°- la page intitulée « organigramme du groupement des services des ressources humaines » est remplacée par le document joint en annexe 3 au présent arrêté ;
 - 3°- la page intitulée « organigramme du groupement des services de l'organisation des secours » est remplacée par le document joint en annexe 4 au présent arrêté ;
 - 4°- la partie intitulée « critères d'attributions de la NBI au titre des fonctions d'encadrement » est remplacée par le document joint en annexe 5 au présent arrêté.
- Article 6** | L'annexe 3 est remplacée par le document joint en annexe 6 au présent arrêté.
- Article 7** | L'annexe 27 est remplacée par le document joint en annexe 7 au présent arrêté.
- Article 8** | L'annexe 39 est modifiée comme suit :
- 1°- Le 5.1 est modifié comme suit :
 - a/ le premier tableau est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 8 au présent arrêté,
 - b/ le second tableau est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 9 au présent arrêté ;
 - 2°- Au 5.2, le tableau est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 10 au présent arrêté ;
 - 2°- Le 6.6 est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 11 au présent arrêté.
- Article 9** | L'annexe 39-1 est remplacée par le document joint en annexe 12 au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20231121-A2023034_JURRI-AR



Article 10 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 novembre 2023



Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le



Liste des documents annexés ID : 025-282500016-20231121-A2023034_JURRI-AR

Numéro annexe	Documents annexés	Nombre total de pages de l'annexe
Annexe 1	- Page de garde - Document comprenant 1 page, intitulé « Organigramme du SDIS du Doubs »	2
Annexe 2	- Page de garde - Document comprenant 1 page, intitulé « Organigramme de la direction »	2
Annexe 3	- Page de garde - Document comprenant 1 page, intitulé « Organigramme du groupement des services des ressources humaines »	2
Annexe 4	- Page de garde - Document comprenant 1 page, intitulé « Organigramme du groupement des services de l'organisation des secours »	2
Annexe 5	- Page de garde - Document comprenant 2 pages, intitulé « Critères d'attribution de la NBI au titre des fonctions d'encadrement ou impliquant une technicité particulière »	3
Annexe 6	- Page de garde - Document comprenant 1 page, intitulé « Annexe 3 : tableau des emplois budgétaires »	2
Annexe 7	- Page de garde - Document comprenant 3 pages, intitulé « Annexe 27 : Prestations d'action sociale du SDIS 25 »	4
Annexe 8	- Page de garde - Document comprenant 7 pages	8
Annexe 9	- Page de garde - Document comprenant 1 page	2
Annexe 10	- Page de garde - Document comprenant 6 pages	7
Annexe 11	- Page de garde - Document comprenant 1 page, intitulé « 6.6 Indemnité de responsabilité »	2
Annexe 12	- Page de garde - Document comprenant 2 pages, intitulé « Annexe 39-1 : liste des agents bénéficiant des avantages acquis »	3

Documents vus et approuvés pour être annexés à l'arrêté n°2023/034/JURRI du 21 novembre 2023


Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

S²LOW

ID : 025-282500016-20231113-A20231186_RHLA-AR

N°2023/1186/RH-2V

La présidente du conseil d'administration

OBJET : Réinscription sur la liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre du concours interne, session 2020.

- VU le code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;
- VU la liste d'admission au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020, organisé par le service d'incendie et de secours du Doubs ;
- VU l'arrêté n°2020/2046 du 16 novembre 2020 fixant la liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2020 ;
- VU la demande de réinscription du lauréat restant inscrit sur la liste d'aptitude susvisée au titre de l'année 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 | Est réinscrit, pour une durée d'une année, sur la liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre du concours interne, session 2020 :

NOM	Prénom
PACIFICO	Fabio

Cette liste d'aptitude prend effet au **23 novembre 2023**.

Article 2 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 novembre 2023

La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,

Christine BOUQUIN

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut recrutement. Toute personne déclarée apte depuis au moins quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 2016-483 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;
- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État.

Arrêté n° 25-2023-10-30-00008 du 30 octobre 2023

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00009 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM	PRENOM	
SAL 3	Conseiller technique départemental	50 m	SNL 2	SCHAER	DOMINIQUE	
	Conseiller technique référent groupement		SNL 1	GAUDUMET	MICHAEL	
			SNL 1	MONNIN	NICOLAS	
SAL 2	Chef d'unité	50 m	SNL 1	BENKHELFALLAH	SID AHMED	
			SNL 1	BROCCO	GUILLAUME	
			SNL 1	DECKMIN	RICHARD	
			SNL 1	DROZ-VINCENT	NICOLAS	
			SNL 1	DROSZEWSKI	YANN	
			SNL 1	DUDO	OLIVIER	
			SNL 1	GIROD	ENRIQUE	
			SNL 1	POTIER	CYRIL	
			SNL 1	TREFF	DAMIEN	
			-	CALLOIS	FRANCIS	
			SNL 1	ROUSSEY	ERIC	
		20 m	SNL 1	BULLE	MATHIEU	
SAL 1	Scaphandrier Autonome Léger	50 m	SNL 1	BILLOD	JULIEN	
			SNL 1	CASSARD	REGIS	
			SNL 1	ESPITALIER	STEPHANE	
			SNL 1	TISSOT	STEPHANE	
			-	TRIPONNEY	NICOLAS	
			SNL 1	VAREY	FREDERIC	
				30 m	SNL 1	BRENIAUX
		SNL 1	GUENAT	ROMAIN		
		SNL 1	GROSPERRIN	ALEXANDRE		
		SNL 1	GUILLEMIN	MARC		
		-	MESSELET	MATHIEU		
		-	MOURAU	CAROLINE		
		SNL 1	PORTERET	STEPHANE		
		-	VACELET	AMAURY		

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	BARTHELEMY	MAXIME
		IEV	BAUFLE	JULIEN
		IEV	BENKHELFALLAH	SID AHMED
		IEV	BENOIT	STEPHANE
		IEV	BILLOD	JULIEN
		IEV	BOVET	FLORENT
		IEV	BRENANS	RAPHAEL
		IEV	BRENIAUX	JEAN-SIMON
		IEV	BROCCO	GUILLAUME
		IEV	BRUOT	KILLIAN
		IEV	BULLE	MATHIEU
		IEV	CALLOIS	FRANCIS
		IEV	CARBINI	ROMAIN
		IEV	CARTIER	YOANN
		IEV	CASSARD	REGIS
		IEV	CHATELAIN	NICOLAS
		IEV	CORNU	LAURENT
		IEV	COURAGEOT	DAMIEN
		IEV	CUNY	SEBASTIEN
		IEV	DABSALMONT	SEBASTIEN
		IEV	DECKMIN	RICHARD
		IEV	DELOULE	HUGO
		IEV	DEVILLEZ	ANTOINE
		IEV	DROSZEWSKI	YANN
		IEV	DROZ-VINCENT	NICOLAS
		IEV	DUBAT	ADRIEN
		IEV	DUBOIS-DUNILAC	THOMAS
		IEV	DUDO	OLIVIER
		IEV	DUPONT	ANTOINE
		IEV	ESPITALIER	STEPHANE
		IEV	GABRIEL	VINCENT
		IEV	GAHIDE	EDDY
IEV	GAUDUMET	MICHAEL		
IEV	GILLET	JULIAN		
IEV	GIRARD	THOMAS		

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	-	GIROD	ENRIQUE
		IEV	GRIVEAU	ANTOINE
		IEV	GROSPERRIN	ALEXANDRE
		IEV	GROSPERRIN	ALINE
		IEV	GUENAT	ROMAIN
		IEV	GUIGNOT	YVON
		IEV	GUILLEMIN	MARC
		-	HAUSWALD	MARIE
		IEV	HORCKMANS	ALEXANDRE
		IEV	UMBER	LOIC
		-	JOUBAIRE	THOMAS
		IEV	LAITHIER	JULIEN
		IEV	LEFEBVRE	CLARA
		IEV	LEGRAND	TIMEA
		IEV	LOICHOT	PIERRICK
		IEV	LOSLIER	CYRIL
		-	MAILLOT	DOMINIQUE
		IEV	MARTIN	LUDOVIC
		IEV	MESSELET	MATHIEU
		IEV	MONNIER	CYRIL
		IEV	MONNIN	NICOLAS
		IEV	MOREL	DYLAN
		-	MOURAUX	CAROLINE
		IEV	MOURAUX	KAREN
		IEV	NEITTHOFFER	MATHIEU
		IEV	PAPE	CHRISTOPHE
		IEV	PIGUET	SERGE
		IEV	PIRALLA	ROMAIN
		IEV	PLUMEREL	GUILLAUME
		IEV	POMMEY	ORIANNE
		IEV	PORTERET	STEPHANE
		IEV	POTIER	CYRIL
		IEV	PROST	JULIEN
		IEV	REGNIER	CYRIL
IEV	REQUET	DAVID		
IEV	RIVA	MICKAEL		
IEV	RODRIGUES	CEDRIC		

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	IEV	ROUSSEY	ERIC
		IEV	SAUGET	YOHANN
		IEV	SCHAER	DOMINIQUE
		IEV	TISSOT	JEROME
		IEV	TISSOT	STEPHANE
		IEV	TONDA	JEROME
		IEV	TREFF	DAMIEN
		IEV	TRIPONNEY	NICOLAS
		IEV	VACELET	AMAURY
		IEV	VAREY	FREDERIC
		IEV	VERMOT-DESROCHES	CHARLINE
		IEV	VIEILLE	MATHIEU

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRÉNOM
SAL 1	Scaphandrier Auto-nome Léger	30 m	BAUFFLE JULIEN
		50 m	MAILLOT DOMINIQUE

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM	PRENOM
SAV	Sauveteur aquatique	Oui	KATANCEVIC	NICOLAS
		Oui	LERMENE	QUENTIN
		Oui	POURCELOT	EDOUARD
		Oui	BOURDIN	FANNY

Article 3 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00009 du 29 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **30 OCT. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

Arrêté n° 25-2023-10-30-00007

du 30 octobre 2023

fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » ;
Vu le Référentiel Emploi, Activités, Compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieu périlleux et montagne » ;
Vu le guide national de référence « sauvetage aquatique » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs
Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00011 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	NOM	PRENOM
GIH	Conseiller technique Départemental (IMP3)	OUI	LARRIERE	Didier
	Conseiller technique Départemental Adjoint (IMP3)	OUI	JEANNIN	Maël
	Conseiller technique Départemental (SAL3/SAV)	NON	SCHAER	Dominique
	Chef d'unité (IMP3)	OUI	GRANCHER	ROMARIC
			LIEVRE	DAVID
			MARTIN	LUDOVIC
			MINOLETTI	BENOIT
			PATTON	BRUNO
			PELLIER	OLIVIER
			TISSOT	JEROME
	Sauveteur (IMP2)	NON	VIENNET	AURELIEN
			BARTHELEMY	MAXIME
			BRIDE	MICKAEL
			COLLIARD	SEBASTIEN
			DEFRASNE	JEROME
			DEFRASNE	NATHALIE
			DUSSOUILLEZ	MICKAEL
			ETCHIALI	MEHDI
			HORCKMANS	ALEXANDRE
			HUGUENARD	ARNAUD
			ROLAND	JEAN-LOUIS
	Sauveteur aquatique (SAV)	OUI	RUDE	ALEXANDRE
			VUILLET	JOHANN
NON		MARTIN	LUDOVIC	
		TISSOT	JEROME	
		DECKMIN	RICHARD	
Médecin SSSM (IMP1)	NON	DROSZEWSKI	YANN	
		POTIER	CYRIL	
		ROUSSEY	ERIC	
		TREFF	DAMIEN	
		PEUGEOT-MORTIER	CAROLINE	
		PILLER	LAURE-ESTELLE	

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 2 :

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicoptéré uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

ÉQUIPE SPÉCIALISÉE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	NOM - PRÉNOM
GIH	Sauveteur aquatique (SAV)	NON	GAHIDE EDDY

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00011 du 29 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **30 OCT. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,

Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

Arrêté n° 25-2023-10-30-00008 du 30 octobre 2023

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieu périlleux et montagne » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00003 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP 3	Conseiller technique départemental	LARRIERE	DIDIER
	Conseiller technique départemental Adjoint	JEANNIN	MAEL

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP3	Chef d'unité	BAILLY	DAVID
		BOVET	FLORENT
		DAMNON	CEDRIC
		GRANCHER	ROMARIC
		GUILLET	DANIEL
		LIEVRE	DAVID
		MARTIN	LUDOVIC
		MINETTI	THIERRY
		MINOLETTI	BENOIT
		PATTON	BRUNO
		PELLIER	OLIVIER
		RODRIGUES	CEDRIC
		TISSOT	JEROME
		TROY	RODOLPHE
		VIENNET	AURELIEN
IMP2	Sauveteur	BANDERIER	HUBERT
		BARTHELEMY	MAXIME
		BERNA	CHRISTOPHE
		BRENANS	RAPHAEL
		BREUILLOT	KEVIN
		BRIDE	MICKAEL
		CAVATZ	GAETAN
		CHAMPAGNE	CHARLEY
		COHADON	SYLVAIN
		COLLIARD	SEBASTIEN
		DEFRASNE	JEROME
		DEFRASNE	NATHALIE
		DUBOURG	KEVIN
		DUSSOUILLEZ	MICKAEL
		ETCHIALI	MEHDI
		FAIVRE	LANDRY
		GERMAIN	SEBASTIEN
		GRANDMAISON	MAXIME
GRANDMOUGIN	BAUDOIN		
HORCKMANS	ALEXANDRE		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP2	Sauveteur	HUGUENARD	ARNAUD
		JEANGUYOT	MARINE
		JEANNEROD	CHRISTOPHE
		LEROY	STEVE
		MOUREY	MATHIEU
		OCHS	THIERRY
		ORDINAIRE	TONY
		PELLEGRINI	RODOLPHE
		QUERRY	FREDERIC
		ROLAND	JEAN-LOUIS
		RUDE	ALEXANDRE
		THIEBAUD	MICKAEL
		UHLEN	BRUNO
		VADAM	JEAN-CHARLES
VUILLET	JOHANN		

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP 3	Chef d'unité	GAILLARD	BENJAMIN
		GRIMANI	ALAIN
IMP2	Sauveteur	MEROUGE	TRISTAN
		HODY	AUDREY

Article 3 :

Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Caporal-chef MINETTI Thierry – Groupement EST ;
- Adjudant-chef TISSOT Jérôme – Groupement OUEST ;
- Adjudant-chef RODRIGUES Cédric – Groupement SUD.

Article 4 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00003 du 29 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 6

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **3 0 OCT. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP